

DEROGATION SCOLAIRE

La dérogation scolaire doit demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son secteur d'affectation justifiée par des contraintes particulières et ce, dans la limite des places disponibles.

La dérogation scolaire doit être une demande du (des) responsable(s) légal (légaux). Elle doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une concertation entre les responsables légaux.

Règles applicables aux demandes de dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune

Toute famille non domiciliée à Douvres la Délivrande souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) à l'école publique Dian Fossey doit déposer une demande de dérogation hors commune. L'avis motivé de la commune de résidence doit également être joint à la demande de dérogation. Sans ce document, la demande de dérogation ne pourra pas être traitée.

Quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur.

En raison du dynamisme des effectifs scolaires sur la commune, la ville de Douvres accorde une priorité à la scolarisation des enfants Douvrais et souhaite limiter au maximum les dérogations hors commune. Par conséquent, il est vivement conseillé aux parents d'inscrire leur enfant dans leur commune de résidence dans l'attente de la décision de la commission.

L'école maternelle de la Ville n'accueille pas de classes de Toutes Petites Sections (c'est-à-dire les enfants âgés de moins de trois ans après le 31 décembre de l'année civile).

Base des critères prioritaires et non hiérarchisés suivants :

- Rapprochement de fratrie au sein de l'école Dian Fossey
- Raisons médicales / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin
- Entrepreneur, gérant, artisan, profession libérale ou commerçant ayant son adresse fiscale sur la commune

Le motif de regroupement de fratrie entre la crèche et l'école ne sera pas retenu. Le regroupement avec un enfant en ULIS ne sera retenu qu'exceptionnellement.

Les décisions prises seront communiquées par écrit aux familles. En cas d'accord, les familles devront se déplacer en Mairie pour finaliser l'inscription scolaire de leur(s) enfant(s).

Il convient de souligner que les familles dont les enfants bénéficient d'une dérogation scolaire hors commune seront facturées au tarif « hors commune » si elles utilisent les services périscolaires municipaux (restauration scolaire, garderie) sans pouvoir prétendre à l'application du quotient familial dont seules peuvent bénéficier les familles Douvrais.

De même dans le cadre d'inscriptions aux activités extra-scolaires (mercredi, petites et grandes vacances) les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire hors commune ne seront pas prioritaires.